



MUNICIPALITÉ DE
MANSEAU

**RÈGLEMENT N° 2026-05 PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS
ROUTE SUR LES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES**
(REMPLECE LE RÈGLEMENT N°2019-06)

ATTENDU QUE :

- Le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 octobre 2019, le règlement N°2019-06 édictant la circulation des véhicules hors-route sur les infrastructures municipales;
- Le Conseil souhaite actualiser les dispositions relatives à la circulation des véhicules hors route qui prévalent sur son territoire;
- le Conseil est d'avis que le passage de véhicules hors route sur son territoire favorise la vitalité du milieu et engendre des retombées économiques positives;
- la Municipalité peut, par règlement édicté en vertu du paragraphe 14 du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2), permettre, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, la circulation des véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;
- le Club Quad Lotbinière et le Club de motoneiges Namasak inc. manifestent toujours un intérêt à représenter respectivement la fédération québécoise des Clubs quads et la fédération des Clubs de motoneiges sur le territoire de Manseau;
- en plus de chemins publics, des terrains municipaux sont d'intérêt pour ces Clubs;
- l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors la séance du conseil tenue le 5 mai 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Objet

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur les infrastructures municipales appartenant à la municipalité de Manseau; le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 3 : Champ d'application

3.1 Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants:

- 1° les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kg et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 m;
- 2° les véhicules tout-terrain motorisés suivants:
 - a) les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon;
 - b) les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 750 kg dans le cas des multiplaces;
 - c) les autres véhicules à trois roues ou plus munis d'un guidon, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg;
- 3° les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics et prévus par règlement.

Il ne s'applique toutefois pas au véhicule hors route conçu par le fabricant pour être conduit par une personne de moins de 16 ans pourvu qu'il soit utilisé dans les conditions prescrites par règlement.

Le présent règlement ne s'applique également pas dans le cadre d'activités tenues conformément aux règles qui sont établies dans un règlement pris ou approuvé par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1) et qui prévoient notamment que l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale est requise pour qu'un mineur puisse exercer une telle activité.

Aux fins du calcul de la masse nette d'un véhicule mû uniquement par un moteur électrique, il n'est pas tenu compte du poids de sa batterie. Le ministre identifie, dans une liste publiée sur le site Internet du ministère des Transports, la masse nette d'un tel véhicule.

3.2 Les véhicules hors route de type motocyclettes tout-terrain ne sont pas autorisés à circuler sur les chemins et immeubles municipaux.

ARTICLE 4 : Équipement obligatoire

Tout véhicule visé par le présent règlement doit être muni de l'équipement requis en vertu du chapitre II de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 5 : Lieux de circulation

Les tracés suivants sont détaillés unidirectionnellement. Toutefois, la circulation sur les sentiers se fait à double sens sur l'ensemble du territoire. En tout temps, la Municipalité conserve le droit de réviser les circuits sur ses immeubles et chemins publics, le tout en étroite collaboration avec le Club Quad Lotbinière et le Club de motoneiges Namasak inc. Les identifications comportant un numéro de matricule et mentionnés ci-bas sont repérables sur www.sigale.ca. La Municipalité de Manseau n'a aucune responsabilité concernant les sections sous autre juridiction que la sienne ou celles relevant d'ententes et/ou droits de passage établis avec les Clubs. Les usagers sont donc invités à contacter leur Club pour obtenir plus d'information à ce sujet.

5.1 Pour les véhicules visés à l'article 3.1 autre que les motoneiges, la circulation est permise sur les chemins publics suivants ainsi que sur les immeubles municipaux désignés comme étant l'aire d'alimentation en eau et le terrain des loisirs (matricule 2036-19-8020) appartenant à la Municipalité de Manseau tel qu'indiqué ci-bas.

CIRCULATION QUATRES SAISONS		
Point de départ	Point d'arrivée	Approx.
Route Savoie (limite Manseau/Ste-Françoise Rang 12 et 13 O)	Légèrement avant la ligne électrique	4.20 km
9 ^e Rang	rue Saint-Alphonse	3,49 km
Rue Saint-Alphonse	Parc de la famille (rue des Érables)	1,45 km
Rue Saint-Alphonse (de l'intersection rue des Érables)	rue Saint-Albert	
Rue ROUX (de l'intersection rue Saint-Alphonse)	entrée du terrain des loisirs (matricule 2036-19-8020)	87 m
Entrée du terrain des loisirs (matricule 2036-19-8020)	aire d'alimentation en eau de la municipalité	10 m
Aire d'alimentation en eau de la Municipalité	route 218	570 m
Chemin de la Belgique (de l'intersection Route 218)	numéro civique 1630	3,32 km
Options de direction		
numéro civique 1630	Sud : fond de terre du matricule 2232-84-9010 (limite Manseau/Saint-Louis-de-Blandford)	4,96 km
Circulation estivale seulement		
1325, chemin du Petit-Montréal	Vers l'Est (limite Manseau/Lemieux)	1,21 km
Circulation hivernale seulement		
1325, chemin du Petit-Montréal	Fond de terre du matricule 1536-14-6080.	337 m

Tel qu'illustré sur les plans des lieux de circulation de l'Annexe 1.

5.2 Pour les motoneiges visées à l'article 3.1, la circulation est permise sur les chemins publics suivants ainsi que sur l'immeuble municipal portant le matricule 2036-19-8020 tel qu'indiqué ci-bas.

Types d'autorisation	Point de départ	Approx.
Droit de circulation	9^e Rang , matricule 2138-94-0080 jusqu'au matricule 2037-67-9070 sur lequel se poursuit le sentier selon les ententes et/ou droits de passage établis avec le Club de motoneiges Namasak inc., vers la rue Saint-Alphonse	45 m
Traverse	Rue Saint-Alphonse , à 650 m de l'intersection du 9 ^e Rang, du matricule 2037-67-9070 au matricule 2137-06-6050 sur lequel se poursuit le sentier selon les ententes et/ou droits de passage établis avec le Club de motoneiges Namasak inc. vers le sud-ouest	-
Droit de passage	Immeuble municipal (matricule 2036-19-8020), entre la Petite rivière du Chêne à l'est et le matricule 2037-71-8030 sur lequel se poursuit le sentier au sud, selon les ententes et/ou droits de passage établis avec le Club de motoneiges Namasak inc., vers la Route 218	20 m
Droit de circulation	Chemin de la Belgique à 650 m de l'intersection de la route 218, à la hauteur de la voie ferrée, sur lequel se poursuit le sentier selon les ententes et/ou droits de passage établis avec le Club de motoneiges Namasak inc., en direction sud-ouest	135 m
	Direction nord	
Droit de circulation	Chemin du Petit-Montréal (en provenance du Chemin de la Belgique), du matricule 1636-72-9040 jusqu'au matricule 1536-14-6080 (face au numéro civique 1290) sur lequel se poursuit le sentier selon les ententes et/ou droits de passage établis avec le Club de motoneiges Namasak inc.	552 m
	OU	
	Direction sud	
Traverse	Chemin de la Belgique , à 1,69 km de l'intersection de la route 218, du matricule 1835-22-3060 au matricule 1834-13-5050 sur lequel se poursuit le sentier selon les ententes et/ou droits de passage établis avec le Club de motoneiges Namasak inc., vers le sud	-
Droit de circulation	Chemin de la Belgique , du matricule 1933-17-7000 jusqu'au matricule 1832-41-9090 sur lequel se poursuit le sentier selon les ententes et/ou droits de passage établis avec le Club de motoneiges Namasak inc., en direction sud-ouest.	85 m.

Tel qu'illustré sur les plans des lieux de circulation de l'Annexe 1.

ARTICLE 6 : Période de temps visée

Les permissions de circuler prévues à l'article 5 s'appliquent pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, donc pendant toute l'année, et ce, 24 heures par jour tel qu'indiqué à l'article 2 du règlement n° 344 adopté par la MRC de Bécancour et portant sur les heures de circulation des véhicules hors route sur le territoire de la MRC.

Toutefois, il faudra référer à la signalisation en place pour connaître le circuit à emprunter en saisons estivale et hivernale.

ARTICLE 7 : Règles de circulation

7.1 : Vitesse

La vitesse maximale d'un véhicule hors route est celle affichée sur les lieux visés.

7.2 : Respect de la signalisation

Le conducteur d'un véhicule hors route visé par le présent règlement a l'autorisation de circuler aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée. Il doit maintenir son véhicule le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte, accorder priorité à tout autre véhicule routier et diminuer la vitesse afin d'assurer la sécurité de tous.

Le conducteur d'une motoneige se doit de respecter le paragraphe ci-haut au même titre que les conducteurs des autres véhicules hors route visés, à l'exception d'une autorisation spéciale à circuler prioritairement dans les fossés aux abords des chemins publics autorisés et à n'emprunter la voie publique que lorsque nécessaire.

Toute circulation longitudinale sur l'accotement est strictement interdite. Le conducteur d'un véhicule hors route (sauf motoneige) se doit de circuler sur la chaussée. Tous doivent respecter la signalisation en place.

7.3 : Responsabilités

De façon générale

Les Clubs :

Il est de la responsabilité des Clubs de nommer un représentant et de maintenir à jour ses coordonnées auprès de la Municipalité.

Il est entendu que, sans préjudice de la portée générale de l'article, toutes interventions tel que les travaux d'entretien autre que le nivelage, ou toutes modifications tel que l'emplacement des ponts et des tracés relatives au présent règlement et requises par les Clubs, devront préalablement être autorisées par la Municipalité.

Ils doivent également voiler toute signalisation superflue hors saison leur appartenant afin d'éviter toute confusion sur le circuit adéquat à emprunter.

Sur les chemins publics autorisés, les Clubs sont responsables de l'achat et l'entretien de toute signalisation requise et de sa fourniture.

Sur les immeubles municipaux autorisés, les Clubs sont responsables de l'achat, l'installation et l'entretien de toute signalisation requise et de sa fourniture.

La Municipalité :

Sur les chemins publics, elle est responsable de l'installation de toute signalisation requise et de sa fourniture relative aux points 5.1 et 5.2.

Particularité

Le Club de motoneiges Namasak inc. est responsable, à ses frais, de l'installation et l'entretien des ponts lui appartenant. En cas de problématique, la Municipalité se réserve le droit de procéder, en tout temps, aux démantèlements du/des ponts visés. La Municipalité informera le représentant du Club de l'intervention municipale dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : Requête d'ajout ou de modification de lieux de circulation

8.1 : Fonctionnement et registre

8.1.1 : Droit de traverse

Le Club Quad Lotbinière et le Club de motoneiges Namasak inc., doivent, au préalable, et ce, pour chaque droit de traverse, remplir le formulaire en annexe 2 du présent règlement et le soumettre à la Municipalité pour approbation.

En plus du formulaire, les Clubs devront, avec l'inspecteur municipal, identifier par marquage ou piquetage les entrées et sorties relatives pour chaque demande de droit de traverse aux fins de vérification.

8.1.2 : Droit de circulation

Le Club Quad Lotbinière et le Club de motoneiges Namasak inc. doivent, au préalable, et ce, pour chaque droit de circulation, remplir le formulaire en annexe 3 du présent règlement et le soumettre à la Municipalité pour approbation.

8.1.3 : Registre

Les demandes originales de droits de traverse et de circulation sont conservées au registre constitué pour et à cette fin.

ARTICLE 9 : Contrôle de l'application du présent règlement

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 10 : Dispositions pénales

Toutes dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 : Abrogation de règlements/résolutions/ententes antérieurs

Ce règlement abroge tous règlement, résolution et entente antérieurs portant sur la circulation des véhicules hors route sur les infrastructures municipales.

ARTICLE 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de sa publication.

ANNEXE 1 : Plans des lieux de circulation

ANNEXE 2 : Formulaire – Droit de traverse

ANNEXE 3 : Formulaire – Droit de circulation

Guy St-Pierre
Maire

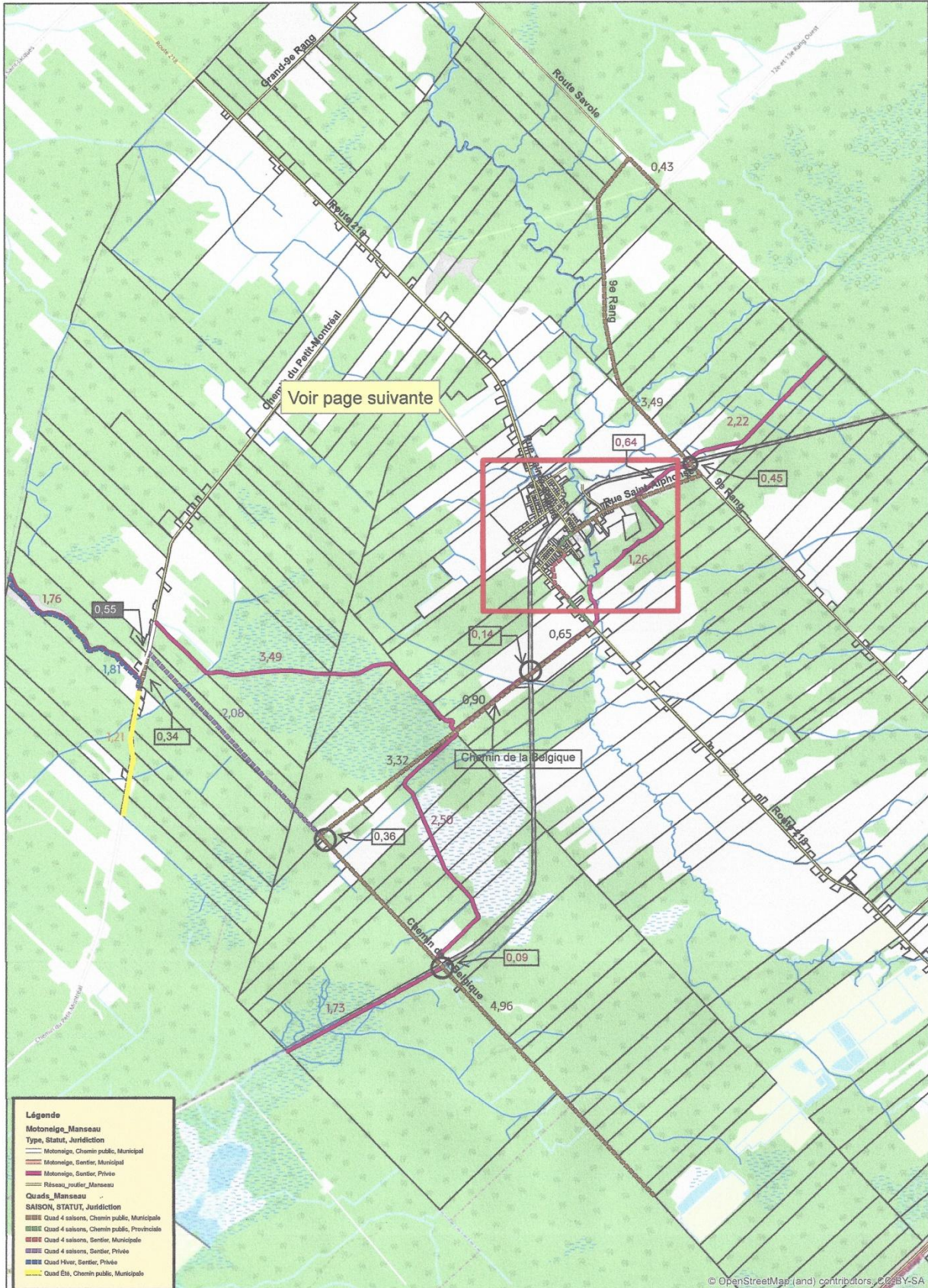
Marc-Olivier Massé
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 05 mai 2026
Présentation : 05 mai 2026
Adopté : 2 juin 2026 résolution n° 2026-06-02 6398
Entrée en vigueur : 4 juin 2026
Avis public d'entrée en vigueur : 4 juin 2026
Transmission au MAMH : N/A

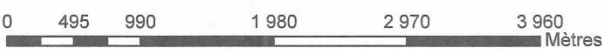
PLANS DES LIEUX DE CIRCULATION



Circuits quads et motoneiges



Distances en kilomètres (arrondies à 2 décimales)



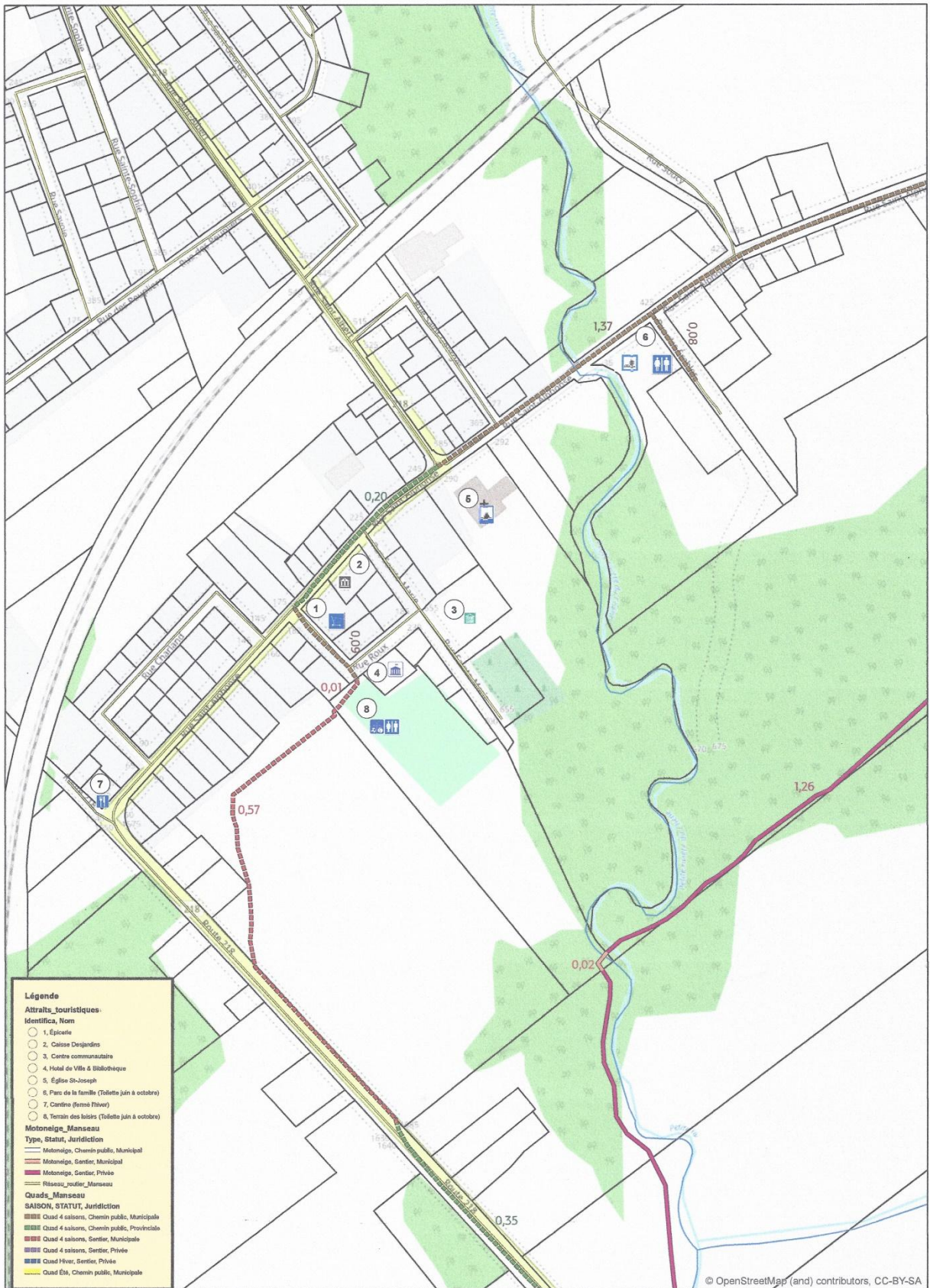
1:35 000

PRENDRE NOTE QU'à la date d'adoption du présent règlement, les sections identifiées comme étant sous juridiction provinciale ou privée ne relèvent aucunement de la responsabilité municipale et sont à titre indicatif seulement. Les usagers sont invités à contacter leur Club pour plus d'information à ce sujet.

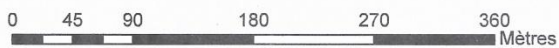
PLANS DES LIEUX DE CIRCULATION



Circuits quads et motoneiges périmètre urbain



Distances en kilomètres (arrondies à 2 décimales)



1:3 500

PRENDRE NOTE QU'à la date d'adoption du présent règlement, les sections identifiées comme étant sous juridiction provinciale ou privée ne relèvent aucunement de la responsabilité municipale et sont à titre indicatif seulement. Les usagers sont invités à contacter leur Club pour plus d'information à ce sujet.

FORMULAIRE – DROIT DE TRAVERSE

Transports,
Mobilité durable
et Électrification
des transports



Demande au ministre d'autoriser des véhicules hors route à traverser un chemin public à un passage déterminé

(Loi sur les véhicules hors route L.R.Q.,
ch. V-1.2, article 11, alinéa 2, paragraphe 2)

1 Identification des parties

Demandeur	Centre de services
Nom et numéro du club	Centre de services
Responsable	Responsable
Adresse du club	Adresse centre de services
Téléphone	Téléphone
Télécopieur	Télécopieur
Courriel	Courriel

2 Identification du passage (Le passage doit être situé sur le terrain et indiqué à l'aide de piquets)

Motoneige Quad (VTT) | Sentier toute saison Sentier d'été Sentier d'hiver

Type de sentier

Local Régional → Numéro de sentier _____ Transquébécois → Numéro de sentier _____

Route traversée et emplacement exact (ex. : adresse, distance d'une intersection)

Municipalité (locale) où est situé le passage

Municipalité régionale de comté où est situé le passage

Croquis de localisation

Indiquer le nord, la route traversée, les bâtiments avoisinants et leur adresse, la signalisation existante et les autres éléments pertinents. Sur le terrain, un piquet doit indiquer adéquatement l'endroit du passage de part et d'autre de la route. Annexer le croquis si l'espace dans l'encadré est insuffisant. Joindre la carte du réseau de sentier du club.

3 Légitimité des approches et engagements du demandeur

Le demandeur certifie avoir obtenu un droit de passage sur les terrains ou sur les chemins publics donnant accès au passage (Joindre une copie des droits de passage donnant accès à la route).

Le demandeur s'engage à maintenir les distances de visibilité minimales et à respecter les caractéristiques du passage telles que spécifiées à la section 2, ainsi que toutes autres exigences du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

En date du _____ (Année-Mois-Jour)

Prénom et nom du demandeur (caractères d'imprimerie)

Signature du demandeur (le cas échéant, joindre la résolution du représentant)

Titre du demandeur (caractères d'imprimerie)

FORMULAIRE – DROIT DE CIRCULATION

Transports,
Mobilité durable
et Électrification
des transports

Québec



Demande pour une nouvelle circulation de véhicules hors route sur chemin public

Réservé au Ministère
Numéro de CS et séquentiel

1 Identification des parties

Expéditeur

Nom et numéro du club

Responsable

Adresse du club

Téléphone

Télécopieur

Courriel

Site Internet

Destinataire

Centre de services

Responsable

Adresse du centre de services

Téléphone

Télécopieur

Courriel

Site Internet

Motoneige

Quad (VTT)

Sentier toute saison

Sentier d'été

Sentier d'hiver

2 Type de circulation

Type de sentiers reliés

Local

Régional

Numéro de sentier:

Transquébécois

Numéro de sentier:

Dégagement latéral: mètres

Sentier unidirectionnel

Sentier bidirectionnel

Longueur demandée: mètres

Largeur disponible: mètres

Caractéristiques de la route

Vitesse affichée: km/h

Nombre de voies de circulation: voies

Surface de la chaussée: Gravier
 Asphalte
 Autre, préciser:

Surface de l'accotement: Gravier
 Asphalte
 Autre, préciser:

Emplacement de la circulation demandée

Chaussée

Accotement

Autre, préciser:

Fossé

Talus

Berge

Route **Début**

Route

Emplacement exact
(Ex.: adresse, distance d'une intersection, etc.)

Municipalité

MRC

Route **Fin**

Route

Emplacement exact
(Ex.: adresse, distance d'une intersection, etc.)

Municipalité

MRC

Éléments de la route

Présence d'un fossé

Présence d'un trottoir

Présence d'une voie cyclable

Présence d'espaces de stationnement

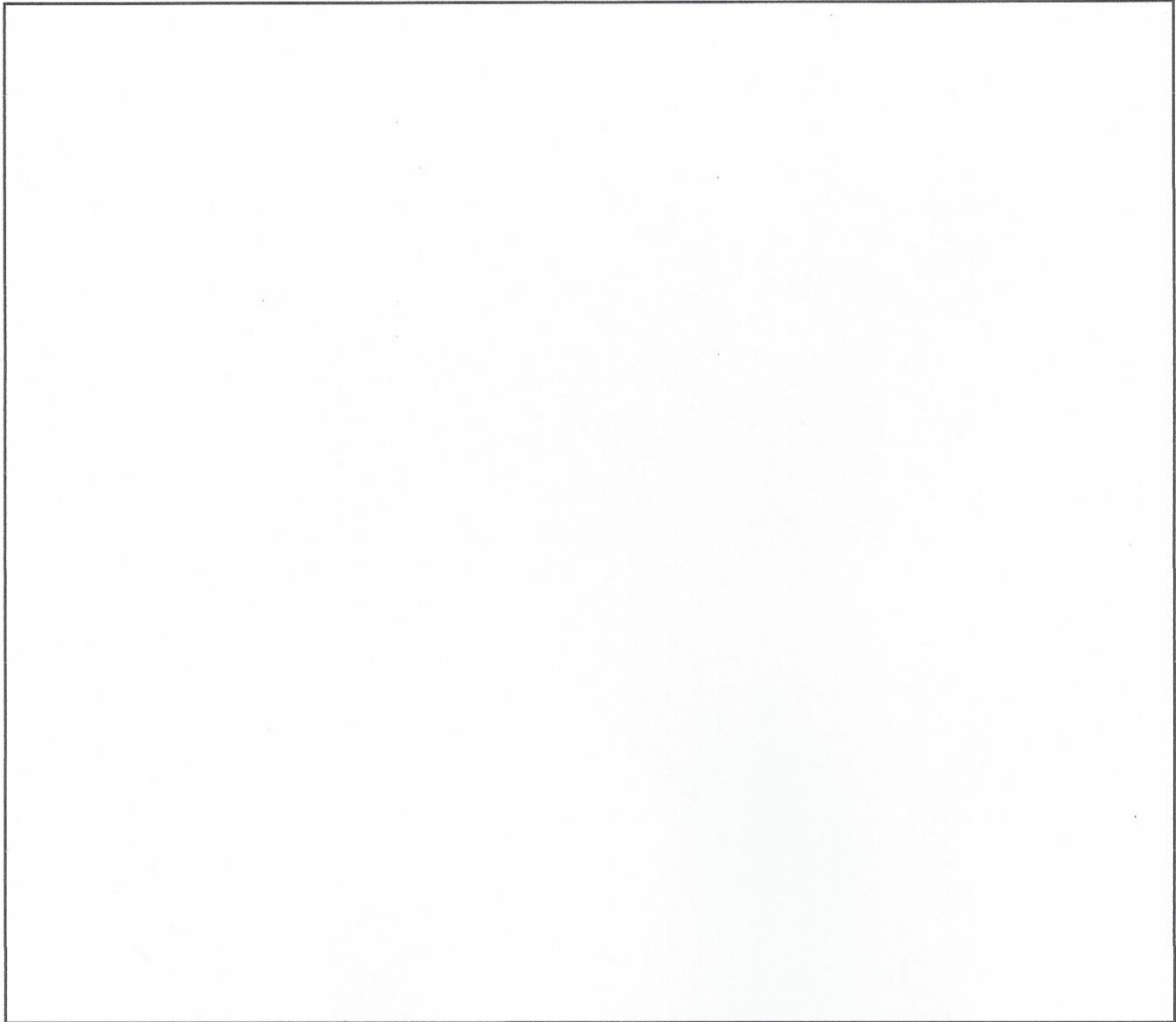
Largeur d'accotement: mètres

FORMULAIRE – DROIT DE CIRCULATION

2 Type de circulation (suite)

Croquis de localisation

Indiquer le nord, la route utilisée, les bâtiments avoisinants et leur adresse, la signalisation existante et les autres éléments pertinents. Sur le terrain, un piquet doit indiquer adéquatement le début et la fin de la circulation sur chemin public demandée. **Joindre la carte du réseau de sentiers du club.**



3 Légitimité des approches et signature du demandeur

Je certifie, par la présente, avoir obtenu un droit de passage sur les terrains ou sur les chemins publics donnant accès à la circulation demandée et confirme qu'il s'agit de la seule possibilité de circulation, les autres options ayant été envisagées, analysées et rejetées. (Joindre une copie des droits de passage donnant accès à la circulation sur chemin public).

En date du _____ (Année-Mois-Jour)

Prénom et nom du demandeur (caractères d'imprimerie)

Signature du demandeur

Titre du demandeur (caractères d'imprimerie)

FORMULAIRE – DROIT DE CIRCULATION

Section réservée au Ministère

4 Acceptation ou refus de la demande

DÉBUT (Chaînage - direction)

FIN (Chaînage - direction)

Après analyse, la demande de circulation sur chemin public est :

acceptée (remplir la permission de voirie relative à l'exploitation d'un couloir)

Numéro de la permission :

refusée pour les raisons suivantes :

Prénom et nom du technicien responsable (caractères d'imprimerie)

Signature du technicien responsable

Centre de services

Date de l'analyse de la demande

Prénom et nom du chef du centre de services (caractères d'imprimerie)

Signature du chef du centre de services

Centre de services

Date de la signature

Section réservée au Ministère - Envoyer le formulaire rempli ainsi que l'entente, le cas échéant

5 Copies conformes

Selon le cas

Fédération des clubs de motoneigistes du Québec
 4545, avenue Pierre-De Coubertin
 Case postale 100, succursale M
 Montréal, Qc H1V 3R2

Fédération Québécoise des Clubs Quads
 6025, boulevard Pie IX
 Montréal, Qc H1X 2C1